

ARTICLE 1 – Objet

1.1 Les présentes dispositions sont applicables au réseau TUB (Transports Urbains Briochins), service de transport public en commun de voyageurs, géré par l'Exploitant Baie d'Armor Transports (BAT), pour le compte de son Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) sur son ressort territorial.

1.2 Tous les services du réseau TUB (lignes régulières, lignes scolaires y compris Ulis-Segpa, transport sur réservation (Proxitub, Domitub, Mobitub) sont soumis au présent règlement, quel que soit le mode de transport utilisé (bus, cars, véhicule léger ou adapté).

1.3 Le présent Règlement d'Exploitation s'insère dans le cadre juridique défini par le Code des transports, le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, ainsi que par le Code de procédure pénale. Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être pénalement sanctionnées en vertu des textes sus visés à l'alinéa.

1.4 L'Exploitant et ses sous-traitants déclinent toute responsabilité pour les dommages qui seraient causés du fait de l'inobservation des prescriptions du présent Règlement d'Exploitation.

1.5 L'intégralité du Règlement d'Exploitation est **disponible à l'Agence Commerciale Le Point TUB et sur le site www.tub.bzh**.

Des extraits rappelant les principales dispositions de ce présent Règlement d'Exploitation sont affichés dans les véhicules affectés au réseau TUB.

ARTICLE 2 – Consistance de l'Offre et information au public

2.1 Le **détail des lignes régulières et TUB Express**, leurs itinéraires et leurs horaires sont disponibles dans leur intégralité sur :

- Le site internet www.tub.bzh,
- L'application mobile tub
- Le site intermodal KorriGo,

Le **détail des lignes scolaires**, leurs itinéraires, leurs horaires et leur règlement intérieur sont disponibles sur le site internet www.tub.bzh.

Le **détail des services et les règlements spécifiques** des services sur réservation (Proxitub, Domitub, Mobitub) sont disponibles sur le site internet www.tub.bzh.

2.2 L'Exploitant **peut suspendre provisoirement ou dévier les services dans certaines conditions** exceptionnelles telles que fêtes, cérémonies, manifestations publiques, intempéries, incivilités, agressions (...) et lorsque des travaux de voirie ou autres rendent le passage de ces derniers difficile ou impossible.

2.3 L'Exploitant **doit assurer la diffusion de l'information au public** par la publication des itinéraires, des horaires, des tarifs sur différents supports d'information, de promotion et d'exploitation qui reprennent les couleurs et le logo type du réseau pour valoriser son image de marque.

Aux points d'arrêts ordinaires :

- Le nom de l'arrêt et le nom de la ligne ou des lignes passantes,
- Les conditions d'accessibilité,
- Les horaires de passage par ligne (avec mention de leur destination et de la période de fonctionnement),
- Le schéma de chaque ligne ou le plan du réseau (si cet arrêt est équipé d'un abri pour voyageurs),
- Les tarifs en vente à bord des bus
- Les coordonnées de l'agence commerciale,
- Le numéro de téléphone de la plateforme téléphonique Allo TUB,
- Le lien des points de vente disponible affiché avec QR code,
- Les références du site internet www.tub.bzh,
- Le cas échéant : L'information relative au service Proxitub en cas d'arrêt mixte Proxitub/Tub (logo, numéro d'arrêt, modalités de réservation...)
- Le cas échéant : L'information en temps réel au niveau des Bornes d'Informations Voyageurs

A l'intérieur des véhicules (sauf en cas de sous-traitance taxi) :

- Les tarifs en vigueur,
- L'extrait du présent règlement d'exploitation,
- L'écran TFT affichant le sens de circulation, les prochains arrêts desservis et les correspondances possibles, (à défaut le journal lumineux de bord indiquant le prochain arrêt),
- Différents pictogrammes (places réservées, vidéoprotection ...).

Sur le site Internet :

- Les informations relatives au réseau : carte interactive, recherche d'itinéraires, horaires et arrêts desservis, plans du réseau,
- Les informations sur les services sur réservation : Proxitub, Domitub, Mobitub,
- Le mode d'emploi,
- Les informations relatives aux titres de transport,
- La boutique en ligne,
- Le module de paiement des PV en ligne,
- Les actualités,
- Les informations sur les services de mobilité,
- Les informations trafic,
- Les contacts,
- Les mentions légales,
- Les conditions générales de vente,
- Le présent règlement d'exploitation,

Sur l'appli mobile :

- La recherche d'itinéraires
- Les fiches horaires,
- La boutique e ticket.

A l'Agence Commerciale Le Point TUB située 5 rue du Combat des Trente, 22 000 Saint Briec ouverte :

Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Du vendredi au samedi : de 08h30 à 13h00

- Le guide des mobilités,
- Des plans du réseau (y compris fiches horaires Breizhgo),
- Les informations relatives aux titres de transport,
- Les titres de transports disponibles à la vente,
- Le montant des PV,
- Les horaires de départ en temps réels (arrêts Centre),
- Les informations sur les lignes et les déviations,
- Les conditions générales de vente,
- Le présent règlement d'exploitation.

A l'Espace Korrigo en Gare SNCF ouvert selon les horaires affichés en vitrine :

- Le guide des mobilités,
- Les titres de transports disponibles à la vente

2.4 L'Exploitant ne peut être tenu responsable du non-respect des **horaires qui sont donnés à titre indicatif** et qui sont susceptibles de subir des aléas de circulation ou tout autre événement pouvant gêner le bon fonctionnement du réseau (travaux, déviations, accidents, pannes ...)

ARTICLE 3 – Conditions tarifaires, vente et contrôle des titres de transport

3.1 L'intégralité des **titres de transport** (montant, conditions de vente et d'utilisation) peut être consultée sur le site internet www.tub.bzh, dans le guide des mobilités et à l'agence le Point TUB. Un extrait est également disponible aux arrêts de bus, dans les véhicules.

3.2 Tout voyageur doit se munir d'un titre de transport **correspondant à sa catégorie (âge, groupe ...)**

Les voyageurs peuvent acheter des titres de transport :

- A bord des bus (auprès des conducteurs ou en paiement par carte bancaire (Open Payment))
- A l'Agence Commerciale Le Point TUB,
- A l'Espace Korrigo,
- Auprès de certains CCAS communaux,
- Via la boutique en ligne disponible sous www.tub.bzh,
- Sur l'application mobile tub st brieuc,
- Auprès de points de Vente TUB répartis sur l'ensemble du territoire de l'agglomération (dont la liste est disponible sur le site www.tub.bzh),
- Auprès des agents de conduite des lignes régulières (paiement en espèces uniquement et obligation de faire l'appoint). (pas de vente à bord des services scolaires)

Des titres sociaux et solidaires sont disponibles sous certaines conditions auprès de certains CCAS communaux selon leurs propres critères d'éligibilité ou de l'Agence Commerciale Le Point TUB sous réserve de présentation de documents attestant certains droits (Attestation CSS, ...).

3.3 Lorsqu'un voyageur entre dans un véhicule affecté au réseau des TUB, il doit, selon le cas :

- **Acheter**, auprès du conducteur, un titre de transport et le **valider** (pas de vente à bord des services scolaires). Il est demandé au voyageur de faire l'appoint ou, en tout état de cause, de ne pas présenter de billets supérieurs à 20€.
- **Valider le titre de transport en sa possession** à son entrée dans le véhicule qu'il s'agisse d'une carte Korrigo chargée d'un abonnement ou de titres, d'un ticket magnétique,
- **Utiliser sa carte bancaire comme moyen de paiement grâce au système Open Payment,**
- **Scanner un QR code s'il utilise l'appli mobile** à son entrée dans le véhicule et ce même en correspondance.
- **Présenter** son titre au conducteur **en cas de non équipement ou de non fonctionnement du valideur.**

3.4 Certaines catégories de personnes peuvent voyager gratuitement :

- **Enfants de moins de 6 ans accompagnés** à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge peut être demandé. (Les enfants de moins de 6 ans voyageant seuls ne voyagent pas gratuitement).
- **Accompagnateur d'une personne à mobilité réduite disposant d'une carte d'invalidité comportant la mention « Besoin d'accompagnement ».**

3.5 Les voyageurs sont **tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant leur trajet** et jusqu'à ce qu'ils soient descendus du véhicule. Les voyageurs, utilisant des e tickets doivent s'assurer de leur **connexion internet** pendant leur trajet et jusqu'à ce qu'ils soient descendus du véhicule.

3.6 Tout voyageur qui sera trouvé démuné de titre de transport validé, sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.

3.7 Aucun remboursement de titres de transport, même partiel, ne sera effectué en cas de :

- journée(s) gratuite(s) décidée(s) par Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- perturbations du réseau TUB (intempéries, accidents, manifestations, grèves, etc...) en dehors des cas prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et de ses modalités pratiques définies par Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- titre(s) de transport acheté(s) par le Client pour voyager sur le réseau TUB entre la date de perte ou du vol de sa carte Korrigo et l'établissement d'une nouvelle carte chargée de son (ou ses) titre(s) de transport en cours,
- titre(s) de transport non utilisé(s),
- carte Korrigo perdue, volée,
- titre détérioré.

3.8 Il est interdit à toute personne non habilitée par Saint-Brieuc Armor Agglomération ou l'Exploitant :

- de vendre des titres de transport

Ainsi il est interdit à tout voyageur :

- de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé, non utilisé ou une carte Korrigo nominative.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès aux véhicules et espaces affectés aux transports publics de voyageurs

4.1 Arrêts

Les points d'arrêts où les véhicules peuvent prendre ou laisser des voyageurs sont définis par Saint-Brieuc Armor Agglomération après consultation de l'Exploitant.

A – Demande de création

Les demandes de création de points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre le gestionnaire de voirie, Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'Exploitant.

Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Le transporteur a interdiction de s'arrêter à un point d'arrêt non reconnu (arrêt sauvage, arrêt de complaisance, etc.).

Les demandes de création de points d'arrêts seront étudiées en prenant compte notamment :

- du nombre de personnes concernées
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur les trajets,
- des distances inter arrêts,
- des conditions de sécurité et d'accès au point d'arrêt.

Les demandes de création d'arrêts sont formulées auprès des communes avant le 31 mai de l'année N au plus tard. Toute demande reçue entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année N est examinée après la rentrée scolaire par ordre d'arrivée.

Les refus de création de points d'arrêt seront notifiés à la personne ayant formulé la demande de création.

Saint-Brieuc Armor Agglomération peut également décider de supprimer des points d'arrêt en raison de leur faible ou absence de fréquentation. Dans ce cadre, les services scolaires peuvent être réajustés, fusionnés ou supprimés.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui de l'intérêt du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

Saint-Brieuc Armor Agglomération n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.

B – Matérialisation

- Les arrêts des lignes régulières sont matérialisés au moyen d'un abri voyageurs ou d'un poteau.
- Les arrêts de services scolaires, susceptibles d'être régulièrement modifiés, ne sont pas systématiquement matérialisés.
- Les arrêts Proxitub sont matérialisés au moyen d'un poteau ou d'une plaque dans un abri voyageurs.

Il est interdit de fumer au niveau des arrêts sous peine d'une amende de 135 €.

4.2 Montée et descente des véhicules

Chaque voyageur doit être en possession d'un **titre de transport valable** (en cours de validité, correspondant au profil du voyageur, acheté et/ ou validé) à la montée dans le véhicule.

Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs qui souhaitent monter dans un véhicule doivent se positionner aux arrêts identifiés et **faire signe au conducteur assez tôt pour être vus.**

Il est interdit d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule.

Les voyageurs sont invités à donner la priorité aux passagers qui descendent du véhicule.

La montée dans le bus se fait obligatoirement par la porte avant et la descente par les portes arrières.

Dérogations :

- *les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou les Personnes à Mobilité Réduite sont dispensées de cette obligation (montée par la porte du milieu équipée d'une rampe d'accès)*
- *A titre exceptionnel, le conducteur peut décider d'ouvrir les portes arrière uniquement en cas de forte affluence et si des voyageurs sont agglutinés à l'avant du véhicule, ne permettant pas la montée des personnes à l'arrêt. La validation du titre de transport reste, même dans ce cas, OBLIGATOIRE. Tout titre non validé fera l'objet d'une amende.*

Il est **interdit de monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet** ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté.

Dérogations :

- *Sur les services NOCTUB uniquement, l'arrêt à la demande permet à chaque voyageur, de descendre du bus entre deux arrêts. Tous les voyageurs peuvent en bénéficier afin d'être déposés au plus près de leur lieu de destination. Le principe est simple : à la montée dans le bus, le voyageur signale à l'agent de conduite son souhait de descendre entre deux arrêts. Il reste à proximité de l'agent afin d'anticiper sa descente et en lui resignalant sa demande, au moins 1 arrêt avant sa destination. La descente ne peut avoir lieu à n'importe quel endroit de la ligne. L'agent de conduite reste seul juge de la faisabilité ou non de la demande du voyageur et doit s'assurer que toutes les conditions sont respectées pour effectuer un arrêt en toute sécurité. La descente se fait exclusivement par la porte avant du véhicule. Pour des raisons de sécurité, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne peuvent descendre qu'aux points d'arrêts aménagés à cet effet.*

Il est interdit de monter ou descendre d'un véhicule au moment de la fermeture des portes.

Il est interdit **de faire obstacle** à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ, ou de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule

Pour descendre d'un bus, **l'arrêt doit être demandé au moyen des boutons** situés dans le véhicule, suffisamment à **l'avance** pour laisser au conducteur le temps d'arrêter son véhicule sans danger.

Il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

Pour les services Mobitub et Domitub, les prises en charge ou les déposes sont réalisées aux adresses identifiées lors de la réservation.

4.3 Places réservées

Dans les bus, des places assises sont réservées en priorité aux passagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Priorité » ou d'une carte mobilité inclusion, aux femmes enceintes, aux personnes âgées et aux personnes accompagnées d'enfant en bas âge.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont inoccupées, à condition de les céder immédiatement aux ayants droits.

4.4 Personnes à mobilité réduite

Les voyageurs en fauteuil roulant sont prioritaires et autorisés à se positionner aux emplacements réservés à cet effet dans les bus.

Pour des raisons de sécurité et de respect des autorisations données pour l'exploitation des véhicules, l'Exploitant ne peut prendre en charge que le nombre d'usagers en fauteuil roulant (UFR) correspondant au nombre d'emplacement(s) réservé(s) aux UFR dans le véhicule.

Le réseau TUB propose un service adapté de transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite, le service Mobitub (Règlement de service disponible sur www.tub.bzh).

Le voyageur en fauteuil roulant est seul responsable des dommages et accidents causés par son fauteuil.

4.5 Poussettes

Les poussettes pliées sont admises et, par dérogation, les poussettes dépliées si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence.

Les poussettes doivent être placées sur les plateformes des bus ou aux emplacements réservés aux fauteuils roulants et ne doivent pas gêner la circulation des voyageurs ni bloquer les accès.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages et accidents causés par les poussettes, ces derniers restant sous la garde de leurs utilisateurs.

4.6 Vélos

Les vélos non pliés sont autorisés sur certaines lignes (D et 20) en période estivale uniquement (juillet et août) à **partir de 9 heures**, depuis les **arrêts mis en accessibilité** (disposant d'un pictogramme FR).

L'accès avec son vélo y est gratuit, mais le détenteur du vélo doit être **muni d'un titre de transport acheté AVANT la montée** à bord et validé dès l'installation dans le véhicule (e ticket, ticket magnétique, carte Korrigo). Aucune vente ne pourra être réalisée à bord auprès du conducteur.

Tous les éléments pouvant gêner l'accroche du vélo dans le véhicule (sacoques, porte bébé, ...) doivent être déposés avant la montée.

La montée doit exclusivement être réalisée par la porte du milieu après avoir fait signe au conducteur. Pour des raisons de sécurité, le conducteur n'est pas autorisé à quitter son siège pour aider à la montée ou à l'installation du et des vélos à bord. Chaque cycliste doit être autonome pour manipuler son vélo et faire attention aux autres passagers.

Le vélo doit être stationné et attaché à l'aide de la sangle positionnée au niveau de l'emplacement dit PMR (plateforme centrale) sur la base du mode d'emploi précisé à bord du bus.

3 vélos peuvent être (selon leurs dimensions) sanglés dans un même véhicule.

Les fauteuils roulants et les poussettes restent prioritaires en cas de conflit d'usage. (Les fauteuils roulants disposant de la priorité absolue).

En cas d'utilisation de cet espace par un ou plusieurs fauteuils roulants ou poussettes, le cycliste devra attendre le bus suivant ou descendre du bus dans l'attente d'un prochain passage.

Pendant toute la durée du trajet, le cycliste doit se positionner à proximité de son vélo et tenir ses affaires pendant le trajet.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu responsable des causes et conséquences des accidents ou dommages que ces équipements peuvent occasionner aux autres voyageurs, au matériel ou aux installations du réseau, ni des dommages qui leur sont causés.

A l'approche de l'arrêt, le cycliste appuie sur le bouton d'arrêt à bord et attend l'arrêt complet du véhicule avant de détacher, manœuvrer, pour sortir en autonomie, son vélo.

A noter que les remorques, les vélos cargos et tandems ne sont pas acceptés à bord des bus.

4.7 Objets, bagages, colis et objets encombrants

Seuls les petits objets et bagages sont autorisés, à condition qu'ils n'occupent aucune place assise destinée aux autres voyageurs et qu'ils n'obstruent pas les accès ou la circulation dans le véhicule.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

L'Exploitant n'est pas responsable du dommage résultant du vol, de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie des objets (téléphones portables ...) ou bagages emportés par les voyageurs dans les véhicules, ni des dommages ou accidents qu'ils causent.

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau TUB sont déposés à l'agence commerciale Le Point TUB et au bout de quelques jours auprès des services compétents de la Police Municipale de Saint-Brieuc. Les denrées périssables sont jetées.

L'Exploitant n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et/ou agence commerciale Le Point TUB.

L'Exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

4.8 Vélos, rollers, trottinettes et engins motorisés et assimilés

Le transport des vélos et trottinettes non pliés est interdit dans le bus (sauf expérimentation sur les lignes 20 et D du 8 juillet au 2 septembre). Leurs utilisateurs doivent les tenir pliés et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

Il est interdit de monter, descendre ou circuler sur des engins motorisés ou non (rollers, patins, skateboard, overboard, gyropode, etc...) à l'intérieur des bus. Ces équipements doivent être maintenus pendant toute la durée du voyage.

Il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les véhicules comme des engins de remorquage ou de monter sur la carrosserie des véhicules.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu responsable des causes et conséquences des accidents ou dommages que ces équipements peuvent occasionner aux autres voyageurs, au matériel ou aux installations du réseau, ni des dommages qui leur sont causés.

4.9 Animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules.

Par dérogation, l'accès est autorisé :

- *aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « Invalidité » et « Priorité » ou accompagnant la personne chargée de leur éducation pendant leur période de formation. Ils sont dispensés du port de la muselière.*

- aux animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés et tenus sur les genoux sont admis dans les véhicules à condition qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres voyageurs.

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés aux animaux, ni de ceux qu'ils causent aux autres voyageurs.

4.10 Restrictions d'accès et interdictions

Il est interdit de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager, sans être muni d'un titre de transport valable

Afin de ne pas gêner ou incommoder les voyageurs et conducteurs, il est interdit de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs :

- à toute personne en état d'ivresse manifeste,
- à toute personne ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires ,
- à toute personne portant une tenue vestimentaire incorrecte.

A bord des véhicules, il est interdit :

- De consommer de l'alcool,
- De fumer ou de vapoter (sous peine d'une amende de 135 €)
- De parler au conducteur sans nécessité de service pendant que le véhicule circule,
- De porter ou transporter une arme à feu (Dérogation : les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées),
- De transporter des objets encombrants
- De transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux (explosifs, inflammables, polluante, toxiques...),
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés,
- D'enlever ou de détériorer les éléments de signalétique et d'informations voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée,
- De cracher,
- D'uriner, de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les véhicules ou le matériel,
- De distribuer ou de vendre des objets sans autorisation préalable de l'Exploitant,
- De distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande,
- D'apposer des affiches, dessins ou inscriptions,
- De se livrer à la mendicité,
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les véhicules,
- De troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit (appareils ou instruments sonores, conversation trop forte ...)
- *D'utiliser le bouton de décompression des portes hors situation d'urgence. Ceci est fortement sanctionnée par une amende de 4ème classe.*

Même munie d'un titre de transport valide, toute personne qui contrevient à ces dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes, soit de troubler l'ordre public. Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre de descendre du véhicule ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'Exploitant. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'Exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

4.11 Obligations

Les mineurs voyageant seuls restent sous la responsabilité de leurs parents. Il revient donc aux parents de savoir mesurer si leur enfant est en capacité d'effectuer le trajet seul, compte tenu des imprévus éventuels inhérents aux transports urbains (incidents pendant le transport, gestion des correspondances...).

Les voyageurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de la signalétique, ainsi qu'aux injonctions adressées par les agents de l'Exploitant en vue de faire respecter les dispositions du présent Règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer pourra se voir enjoindre de quitter sans délai les espaces, arrêts gérés par l'Exploitant du réseau de transport public, sans accéder aux véhicules, ou de descendre d'un de ces véhicules.

Les agents de l'Exploitant peuvent également enjoindre à toute personne qui se serait introduite dans un espace affecté au transport public de voyageurs interdit au public d'en sortir immédiatement.

En cas de résistance de la part des contrevenants, les agents peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique.

ARTICLE 5 – Contrôles et constats des infractions

5.1 Cadre juridique

Les voyageurs peuvent être verbalisés en vertu du décret 2016-541 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Les agents assermentés de l'Exploitant peuvent dresser des procès-verbaux :

- à l'encontre des voyageurs qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable.
- pour l'arrêt et le stationnement de véhicules qui affecteraient la circulation des véhicules affectés au transport public.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

En cas d'infractions constatées, les agents assermentés de l'Exploitant peuvent réaliser des relevés d'identité et d'adresse du contrevenant.

- Les passagers qui n'ont pas de titre de transport valable doivent être en mesure de justifier leur identité. Cette disposition n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.
- Les passagers qui voyagent avec un titre de transport nominatif doivent être en mesure de présenter un document attestant leur identité, afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur leur titre de transport.
- Les justificatifs d'identité acceptés par l'Exploitant sont les documents officiels avec photo en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc...).
- En cas de refus ou d'impossibilité de justifier une identité, les agents de l'Exploitant en rendent compte à un officier de police judiciaire.

Le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant, est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (Art L.2242-10 code des transports).

5.2 Montant des indemnités forfaitaires

Est puni d'une indemnité forfaitaire de 5 €, l'absence de validation y compris en correspondance

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe :

- le fait, de fumer dans un véhicule ou au niveau d'un arrêt : amende de 135 €
- le fait, de vapoter dans un véhicule : amende de 135 €
- le fait, de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.
 - 34,50 € pour défaut de validité de titre,
 - 51,50 € pour absence de titre,

En cas de présentation d'un titre qui aurait été oublié au moment du contrôle, seuls les frais de dossier seront maintenus à 5,00 € (sous réserve de présentation du titre (valable le jour du contrôle) au Point TUB).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (178 €) le fait, de ne pas respecter les comportements édictés ou les injonctions adressées par l'Exploitant.

Le montant forfaitaire de 178 € est ramené à 20 € pour les petites incivilités.

5.3 Paiement des indemnités forfaitaires

Le versement de ces amendes peut être effectué au moment de la constatation de l'infraction ou dans un délai de deux mois, des majorations s'ajoutant dans le dernier cas.

- Au moment de l'infraction : les indemnités payées directement à l'agent assermenté sont ramenées à un montant forfaitaire de 20 € y compris pour les mineurs.
- Dans le délai des 2 mois, des majorations sont régulièrement appliquées :
 - 10,00 € entre 6 et 13 jours
 - 30,00€ entre 14 jours et 2 mois après l'infraction
- A défaut de paiement dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est transmis à l'Officier du Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public.

A défaut le paiement de l'indemnité forfaitaire, avec son éventuelle majoration, peut être réalisé à l'agence commerciale Le Point TUB ou sur le site tub.bzh/titres/payer-mon-amende. Les transactions sont versées à la régie de recettes de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les voyageurs ont la possibilité de transformer leur PV en abonnement trimestriel (abonnement T-Kit).

Le contrevenant peut formuler, dans le délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, une réclamation auprès du service de l'Exploitant.

ARTICLE 6 – Réclamations

6.1 Les réclamations sont à adresser à l'Exploitant :

- Par mail : allotub@tub.bzh
- Par internet : formulaire de contact disponible sur le site www.tub.bzh
- A l'agence commerciale Le Point TUB
- Par la plateforme téléphonique Allotub au 02.96.01.08.08
- Par courrier à l'adresse postale de l'Exploitant

6.2 Litiges

En cas de litige avec le service commercial qui n'apporterait pas satisfaction au voyageur, ce dernier dispose d'un droit de recourir gratuit au **médiateur de la consommation** dont les coordonnées sont les suivantes :

Association des médiateurs indépendants d'Ile de France

1 Place des Fleurus – 77100 Meaux Site internet : [http : www.amidif.com/](http://www.amidif.com/) Courriel : contact@amidif.com

Le voyageur devra avoir au préalable tenté de résoudre son litige par une réclamation écrite. Si la réponse apportée est négative, le voyageur pourra alors saisir le médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite. La saisine du médiateur sera alors notifiée aux parties par voie électronique ou lettre simple.

Le médiateur examine la recevabilité du dossier en ayant la possibilité de convoquer les deux parties. Si ce dernier est recevable, la médiation devra être réglée dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification aux parties.

Si l'une ou l'autre des parties refusaient les solutions proposées, un recours devant la juridiction compétente pourra être déclenché. A noter que la médiation est gratuite pour les consommateurs à l'exception des frais d'avocat et d'expertise.

Toute personne qui manifeste son intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, est tenue d'apporter la preuve de sa qualité de voyageur soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout autre moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le prix y afférent.

Elle doit également établir la matérialité des faits.

ARTICLE 7 – Données personnelles et vidéo protection

7.1 Données personnelles

L'Exploitant est amené à traiter des données personnelles pour fournir les services souscrits par les Clients, pour assurer la gestion et la performance des services de mobilité, pour gérer les infractions commises dans les transports.

Les données des Clients sont destinées à Baie d'Armor Transports qui les traitent.

Les données personnelles seront conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Chacun peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales.

Pour exercer ses droits ou pour toute autre question sur le traitement de ses données personnelles, contacter Baie d'Armor Transports par le biais du formulaire de contact disponible sur la page www.tub.bzh, à l'adresse postale suivante : 1 rue Sébastienne Guyot, 22950 Trégueux ou à l'adresse mail dpo@tub.bzh.

7.2 Vidéoprotection

Les véhicules, l'agence commerciale Le Point TUB, l'agence Vélotub et le dépôt des TUB sont placés sous vidéoprotection.

Les agents vérificateurs sont également équipés de caméras individuelles et peuvent déclencher un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident (conformément au code des transports).

Les images réalisées en vue de la protection des véhicules et locaux TUB peuvent être transmises aux forces de l'ordre lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes.

Les images de vidéoprotection et leurs données associées sont collectées par Baie d'Armor Transports, agissant au nom et pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour assurer la sécurité des personnes. Ces données sont destinées à Baie d'Armor Transports qui les traitent.

ARTICLE 8 – Coordonnées de l'Exploitant

Baie d'Armor Transports, Exploitant des services de mobilité à l'intérieur du ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Forme juridique : Société Publique Locale au capital de 305 000 euros.

RCS Saint Brieuc 789 610 094

Siège social : 1 rue Sébastienne Guyot, 22950 Trégueux

Mail : allotub@tub.bzh

Internet : formulaire de contact disponible sur le site www.tub.bzh

Allotub : 02 96 01 08 08

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 18h00
- Le samedi : de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 (nouveaux horaires à compter du 2 mai 2026)

ARTICLE 9 – Mise à jour

Ce règlement intérieur sera mis à jour chaque fois que nécessaire.